

05.070 Message sur la législation d'exécution concernants la réforme de la péréquation financière et de la repartition des tâches entre la confédération et les cantons (RPT) (2^e message sur la RPT)

c/o Integras
Am Schanzengraben 15
8002 Zürich
T 044 201 15 00
E info@finanzausgleich.ch
www.finanzausgleich.ch
www.perequation-financiere.ch

Position et propositions de la CI

concernant le 2^e message sur la législation d'exécution RPT dans le domaine des assurances sociales

Généralités

Les propositions et le message du Conseil fédéral se mesurent d'après les affirmations (promesses) faites au cours de la campagne précédant la votation. Nous constatons que le Conseil fédéral et la direction du projet RPT tiennent globalement leurs promesses. Dans ces conditions, la CI peut soutenir, à quelques exceptions près, les propositions du Conseil fédéral, tout en insistant sur le fait qu'aucune restriction ne doit être effectuée.

D'autre part, on peut constater de manière générale que quelques éléments particuliers – dont l'importance n'est toutefois pas centrale – ne pourront pas être résolus en cas de cantonalisation.

Assurance-invalidité

Financement par les pouvoirs publics (article 78 LAI)

La suppression des contributions cantonales à l'AI crée une nouvelle situation du point de vue des modalités de financement. Il s'agit en tous les cas de garantir que la mise en œuvre de la RPT (bilan global!) n'ait pas pour effet d'alourdir les finances de l'AI.

La contribution des pouvoirs publics ne doit pas être diminuée en raison de l'allègement de la charge des cantons. C'est pourquoi il convient d'exiger que la Confédération prenne dorénavant à sa charge le 50% des dépenses annuelles de l'assurance (article 78 LAI).

Article 78 alinéa 1 LAI

La contribution fédérale s'élève à 50% des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'article 77 alinéa 2 en est déduite.

Logopédie et thérapie psychomotrice (article 14 LAI)

Dans ce cas, la RPT sert de "prétexte" pour procéder à une réduction des prestations qui ne découle en aucune manière de la nouvelle répartition des tâches. S'il est envisagé de réduire les mesures médicales, cela doit faire l'objet d'une discussion dans le cadre de la 5^e révision de la LAI.

Article 14 alinéa 1 let. a LAI

Les mesures médicales comprennent:

- a. *le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical. (Supprimer le reste de la phrase)*

Formation continue et perfectionnement du personnel enseignant et spécialisé (article 74 alinéa 1 let. d LAI)

La suppression sans remplacement de la lettre d entraîne également la suppression des bases légales du financement des formations continues et des perfectionnements dans le domaine du handicap qui ne sont pas intégrés, ou que provisoirement, dans la formation professionnelle. En font p. ex. partie les formations destinées aux interprètes en langue des signes, aux moniteurs et monitrices chargés de l'entraînement des malvoyants à la détention d'un chien-guide, aux éducateurs et éducatrices de motricité pour les handicapés de la vue, ainsi qu'au travail avec des personnes gravement handicapées. Ces mesures, réglées dans les contrats de prestations, habilite le personnel à accomplir des tâches du domaine non stationnaire de l'aide aux personnes handicapées, domaine qui reste du ressort de la Confédération.

Article 74 alinéa 1 let. d

L'assurance alloue des subventions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides - aide spéciale et entraide - actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, ... , en particulier pour l'exercice des activités suivantes:

...

- d. ***Former et perfectionner le personnel enseignant et spécialisé dans l'assistance, la formation et la réadaptation professionnelle des invalides, dans la mesure où la formation et le perfectionnement ne relèvent pas de la formation professionnelle.***

Malgré le fait qu'une compétence fédérale concernant un domaine de compétences matériellement fondé et clairement délimitable puisse être qualifiée de compatible avec la RPT, il est nécessaire de prévoir à tout le moins une disposition transitoire dans la loi sur l'AI.

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Montant pour les dépenses personnelles (article 10 alinéa 2 let. b LPC)

Il n'est pas compréhensible que la détermination du "montant pour les dépenses personnelles" soit du ressort des cantons: ces dépenses personnelles concernent les frais de vêtements, de coiffeur, de transports, les frais liés aux activités de loisirs, les impôts, etc.; il s'agit donc tout à fait de dépenses sans aucun lien avec la maladie ou l'invalidité, mais faisant partie des besoins vitaux. Par conséquent, comme cela se pratique pour le "montant destiné aux besoins vitaux" des personnes vivant hors institu-

tion, c'est à la Confédération qu'il incombe de déterminer le "montant pour les dépenses personnelles" des résidants de homes.

Article 10 alinéa 2 let. b LPC

... les dépenses reconnues sont les suivantes:

- a. ...
- b. *un montant de 5'400 francs pour les dépenses personnelles.*

Fortune prise en compte comme revenu pour les pensionnaires de homes (article 11 al. 1 let. c et al. 2)

Il est prévu que les cantons soient dorénavant totalement libres d'édicter des règlements différents en matière de fortune prise en compte comme revenu pour les personnes résidant en institution. En conséquence, les cantons pourraient p. ex. décider de prendre en compte non pas un cinquième, mais un tiers ou même la moitié de la fortune nette (dans la mesure où elle dépasse le montant non imposable), et cela non seulement pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, mais aussi pour les jeunes rentiers AI. Cela risque d'entraîner une péjoration importante du droit aux PC pour l'ensemble des résidants de homes. Etant donné que la détermination de la fortune prise en compte comme revenu pour les résidants de homes a bel et bien une influence, à l'instar p. ex. de la prise en compte du revenu de la fortune, sur le droit à la couverture des besoins vitaux (dont la garantie reste du ressort de la Confédération pour les pensionnaires de homes), la part de la fortune prise en compte comme revenu doit être fixée de manière uniforme.

Article 11 alinéa 1 let. c LPC

Les revenus déterminants comprennent:

- a. ...
- c. *un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse résidant dans un home ou un hôpital, dans la mesure où ...*

Article 11 alinéa 2 LPC

Supprimer

Cures balnéaires et séjours de convalescence (article 14 alinéa 1 let. g (nouveau) LPC)

Dans le but de garantir une pratique uniforme dans toute la Suisse en matière de remboursement des frais, il est proposé d'intégrer le catalogue actuel de l'art. 3d LPC dans le nouvel art. 14 al. 1. L'objectif est d'assurer une certaine continuité lors de la prise en charge des prestations par le régime des prestations complémentaires. Afin de garantir qu'il n'y aura pas de réductions de prestations dans ce domaine, il faut que les cures balnéaires et les séjours de convalescence soient inscrits dans la loi au plus tard maintenant. Cela assure les conditions actuelles sans risquer de quelconques extensions de prestations.

Article 14 alinéa 1 let. g (nouveau) LPC

Les cantons remboursent ... les frais suivants de l'année civile en cours ...:

- a. ...
- g. *les cures balnéaires et séjours de convalescence prescrits par le médecin.*

Organisation et procédure: domicile (article 21 alinéa 1 LPC)

L'alinéa 1 stipule le principe selon lequel la détermination et le versement de la prestation complémentaire incombent (comme jusqu'ici) au canton de domicile des bénéficiaires de ces prestations. C'est pourquoi un règlement dérogatoire à déterminer par le Conseil fédéral paraît extrêmement problématique. En fin de compte, une application uniforme du principe du domicile suscite moins de conflits qu'un règlement qui distingue entre la compétence en matière de PC et celle concernant le domicile civil.

Article 21 alinéa 2 LPC

Supprimer

LF sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Le présent projet de loi est, pour l'essentiel, conforme au mandat constitutionnel, aux dispositions transitoires ainsi qu'aux promesses formulées durant la campagne précédant la votation. Il représente cependant le strict minimum en matière d'obligations faites aux cantons, raison pour laquelle d'éventuelles dérogations doivent être considérées comme inadmissibles. Une réduction – minime – des prestations est acceptable en ce qui concerne les subventions à la construction versées aux homes de vacances, celles-ci ayant dû être supprimées sans remplacement étant donné leur incompatibilité avec la systématique de la LIPPI. D'autre part, l'article 7 alinéa 1 LIPPI apporte une amélioration de la situation actuelle des personnes handicapées qui séjournent en institution, en garantissant qu'aucune personne ne devra faire appel à l'aide sociale en raison de son séjour.

La CI Mise en œuvre RPT soutient la proposition du Conseil fédéral.

Dispositions transitoires

Il serait extrêmement problématique que les comptes de l'AI soient encore davantage alourdis durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la RPT en raison du versement après coup, pour l'année précédente, de subventions à l'exploitation selon l'article 73 LAI. Durant cette année, les cantons bénéficieront d'un allègement important de leurs charges; à moins qu'ils n'introduisent un financement pour la période en cours. Vu que la RPT ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter la charge financière de l'AI, il convient de demander que la nouvelle formulation de l'article 112 al. 3 let. b Cst. et, par tant, de l'article 78 LAI soient mis en vigueur après un délai d'une année.

Article 112 alinéa 3 let. b Cst. / article 78 alinéa 1 LAI

La nouvelle teneur de l'article 112 al. 3 let. b Cst. et de l'article 78 al. 1 LAI est mise en vigueur après un délai d'une année.

Les thèmes suivants doivent être abordés au plus vite par l'OFAS/la CDAS + l'organisation de projet RPT:

Planification des besoins/subventions 2007

Qui est responsable de la planification des besoins pour l'année 2007? Comment procéder? Selon quelles modalités les contrats TAEP, valables jusqu'à fin 2006, seront-ils mis en œuvre en 2007?

Période transitoire 2008-2010

Comment l'OFAS conçoit-il la "clause des droits acquis": par institution ou par canton siège (resp. selon le dernier domicile de la personne avant son admission)?

Applicabilité de la LIPPI/plans stratégiques cantonaux (article 3/10 P-LIPPI)

Dans la perspective de l'élaboration des plans stratégiques cantonaux, il est nécessaire de déterminer de manière contraignante les types d'institutions resp. d'offres visés par l'article 3 et ceux restant du ressort de la Confédération selon l'article 74 LAI.

Janvier 2006